



DECISION N° 2023-166

**Convention d'occupation précaire - Ville de
Perpignan / Mme Elisabeth RUFER- 24 rue Fontaine
Neuve - Perpignan**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que Mme Elisabeth RUFER, est locataire de la Ville depuis le 5/07/2023, date d'acquisition par cette dernière de l'immeuble dans lequel Mme RUFER réside, au 30 rue Lluçia à Perpignan,

Considérant qu'en raison de l'effondrement d'une partie du plafond de son appartement, la Ville, a procédé au relogement de sa locataire, Mme Elisabeth RUFER et de sa famille,

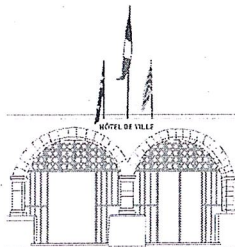
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de Mme Elisabeth RUFER, un logement provisoire à usage exclusif d'habitation, de type F3 et de 60 m², situé au premier étage de l'immeuble sis, 24 rue Fontaine Neuve à Perpignan ;

ARTICLE 2 : La convention est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la date d'entrée dans les lieux, à savoir le 09.01.2023, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée ;

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant une participation aux charges de 50 euros par mois ;

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours



contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 15 FEV. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230215- 167946 - AV-1-1

Accusé reçu le : 15 FEV. 2023

Affiché le : 15 FEV. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

